

18.4.2024

A9-0008/ 001-072

AMENDEMENTS 001-072

déposés par la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapport

Assita Kanko

A9-0008/2024

Transmission des procédures pénales

Proposition de règlement (COM(2023)0185 – C9-0128/2023 – 2023/0093(COD))

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Le présent règlement devrait s'appliquer à toutes les demandes formulées dans le cadre d'une procédure pénale. ***La procédure pénale est une notion autonome du droit de l'Union interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, nonobstant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui commence au moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes d'un État membre qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, jusqu'au terme de cette procédure, qui doit s'entendre comme la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.***

(7) Le présent règlement devrait s'appliquer à toutes les demandes formulées dans le cadre d'une procédure pénale.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le présent règlement prévoit une compétence dans des cas spécifiques afin de faire en sorte que, pour que les procédures pénales soient transmises conformément au présent règlement, chaque fois que l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice l'exige, l'État requis puisse exercer sa compétence pour les infractions pénales auxquelles le droit de l'État requérant est applicable. L'État requis devrait être compétent pour juger les infractions pénales pour lesquelles la transmission est demandée, chaque fois que cet État membre est considéré comme étant le mieux placé pour engager des poursuites.

Amendement

(16) Le présent règlement prévoit une compétence dans des cas spécifiques afin de faire en sorte que, pour que les procédures pénales soient transmises conformément au présent règlement, chaque fois que l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice ***et de la protection efficace des droits fondamentaux des suspects ou des personnes poursuivies, ainsi que des victimes, consacrés par le droit de l'Union***, l'exige, l'État requis puisse exercer sa compétence pour les infractions pénales auxquelles le droit de l'État requérant est applicable. L'État requis devrait être compétent pour juger les infractions pénales pour lesquelles la transmission est demandée, chaque fois que cet État membre est considéré comme étant le mieux placé pour engager des poursuites.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) ***Il convient que cette*** compétence ***soit*** établie dans les situations où l'État requis refuse de remettre un suspect ou une personne poursuivie qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, se trouve dans l'État requis et est un ressortissant ou un résident de cet État, lorsque ce refus est fondé sur des motifs spécifiques mentionnés dans le présent règlement. L'État requis devrait également être

Amendement

(17) ***Outre la compétence déjà déterminée par le droit national de l'État requis, la*** compétence ***devrait être*** établie ***sur la base des motifs spécifiques mentionnés dans le présent règlement, chaque fois que cet État membre est considéré comme le mieux placé pour engager des poursuites. L'État requis devrait être compétent*** dans les situations où l'État requis refuse de remettre un

compétent lorsque l'infraction pénale produit ses effets ou cause un préjudice principalement sur son territoire. Il convient de prendre le préjudice en considération chaque fois qu'il est l'un des éléments constitutifs de l'infraction pénale, conformément au droit de l'État requis. L'État requis devrait également être compétent lorsqu'une procédure pénale est déjà en cours dans cet État contre le même suspect ou la même personne poursuivie pour d'autres faits, de sorte que toutes les infractions commises par cette personne puissent être jugées dans le cadre d'une seule procédure pénale, ou lorsqu'une procédure pénale est en cours dans cet État contre d'autres personnes pour les mêmes faits ou des faits connexes, ce qui pourrait notamment être pertinent pour concentrer l'enquête et les poursuites relatives à une organisation criminelle dans un État membre. Dans les deux cas, le suspect ou la personne poursuivie dans le cadre de la procédure pénale transmise devrait être un ressortissant ou un résident de l'État requis.

suspect ou une personne poursuivie qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, se trouve dans l'État requis et est un ressortissant ou un résident de cet État, lorsque ce refus est fondé sur des motifs spécifiques mentionnés dans le présent règlement. ***Par exemple, l'article 4, paragraphe 7, de la décision-cadre 2002/584/JHA du Conseil peut être appliqué aux situations dans lesquelles des infractions sont commises sur le territoire d'un État requis ou dans un pays tiers par des ressortissants de pays tiers. Cela est particulièrement important en cas de crimes graves touchant les valeurs fondamentales de la communauté internationale, tels que les crimes de guerre ou les génocides, lorsqu'il existe un risque d'impunité en raison du refus d'un mandat d'arrêt européen.*** L'État requis devrait également être compétent lorsque l'infraction pénale produit ses effets ou cause un préjudice principalement sur son territoire. Il convient de prendre le préjudice en considération chaque fois qu'il est l'un des éléments constitutifs de l'infraction pénale, conformément au droit de l'État requis. L'État requis devrait également être compétent lorsqu'une procédure pénale est déjà en cours dans cet État contre le même suspect ou la même personne poursuivie pour d'autres faits, de sorte que toutes les infractions commises par cette personne puissent être jugées dans le cadre d'une seule procédure pénale, ou lorsqu'une procédure pénale est en cours dans cet État contre d'autres personnes pour les mêmes faits ou des faits connexes, ce qui pourrait notamment être pertinent pour concentrer l'enquête et les poursuites relatives à une organisation criminelle dans un État membre. Dans les deux cas, le suspect ou la personne poursuivie dans le cadre de la procédure pénale transmise devrait être un ressortissant ou un résident de l'État requis.

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Le présent règlement ne porte pas atteinte aux droits procéduraux consacrés dans le droit de l'Union, par exemple dans la charte et dans les directives 2010/64/UE⁵⁴, 2012/13/UE⁵⁵, 2013/48/UE⁵⁶, (UE) 2016/343⁵⁷, (UE) 2016/800⁵⁸ et (UE) 2016/1919⁵⁹ relatives aux droits procéduraux.

⁵⁴ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

⁵⁵ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).

⁵⁶ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).

⁵⁷ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des

Amendement

(20) Le présent règlement ne porte pas atteinte aux droits procéduraux consacrés dans le droit de l'Union, par exemple dans la charte et dans les directives 2010/64/UE⁵⁴, 2012/13/UE⁵⁵, 2013/48/UE⁵⁶, (UE) 2016/343⁵⁷, (UE) 2016/800⁵⁸ et (UE) 2016/1919⁵⁹ relatives aux droits procéduraux. ***L'autorité requérante devrait veiller à ce que les droits procéduraux prévus par le droit de l'Union et le droit national soient respectés lorsqu'elle demande la transmission d'une procédure pénale au titre du présent règlement.***

⁵⁴ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

⁵⁵ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).

⁵⁶ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).

⁵⁷ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des

procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1).

⁵⁸ Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1).

⁵⁹ Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016, p. 1).

procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1).

⁵⁸ Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1).

⁵⁹ Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016, p. 1).

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Le présent règlement ne devrait imposer aucune obligation de demander la transmission d'une procédure pénale. Pour apprécier s'il y a lieu d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale, il convient que l'autorité requérante examine si une telle transmission est nécessaire et appropriée. Cette appréciation devrait être effectuée au cas par cas afin de déterminer l'État membre qui est le mieux placé pour poursuivre l'infraction pénale en question.

Amendement

(23) Le présent règlement ne devrait imposer aucune obligation de demander la transmission d'une procédure pénale. Pour apprécier s'il y a lieu d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale, il convient que l'autorité requérante examine si une telle transmission est nécessaire, ***appropriée, ainsi que proportionnée. Par conséquent, l'autorité requérante devrait, avant d'émettre une demande de transmission, procéder à un examen de l'affaire afin de clarifier les faits pertinents et de recenser les éléments de preuve pertinents afin de vérifier si une transmission est nécessaire, appropriée et proportionnée.*** Cette appréciation devrait être effectuée au cas par cas afin de déterminer l'État membre qui est le mieux placé pour poursuivre l'infraction pénale en question, ***en tenant compte de tous les critères pertinents spécifiés dans le***

présent règlement sur la base du travail d'enquête entrepris dans l'État requérant avant d'émettre la demande de transmission.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Lorsque le suspect ou la personne poursuivie est un ressortissant de l'État requis ou un résident de cet État, la transmission de la procédure pénale pourrait être justifiée afin de garantir le droit de cette personne d'assister à son procès, conformément à la directive (UE) 2016/343. De même, lorsque **la majorité des** victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis, une transmission peut être justifiée pour leur permettre de participer facilement à la procédure pénale et d'être effectivement entendues en tant que témoins au cours de celle-ci. Dans les cas où la remise d'un suspect ou d'une personne poursuivie faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est refusée dans l'État requis pour les motifs précisés dans le présent règlement, une transmission peut également être justifiée lorsque cette personne se trouve dans l'État requis alors qu'elle n'est pas un ressortissant ou un résident de cet État.

Amendement

(25) Lorsque **les suspects ou les personnes poursuivies sont des ressortissants** de l'État requis ou **des résidents** de cet État, la transmission de la procédure pénale pourrait être justifiée afin de garantir le droit **des suspects ou des personnes poursuivies** d'assister à **leur** procès, conformément à la directive (UE) 2016/343. De même, lorsque la victime ou les victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis, une transmission peut être justifiée pour leur permettre de participer facilement à la procédure pénale et d'être effectivement entendues en tant que témoins au cours de celle-ci. Dans les cas où la remise d'un suspect ou d'une personne poursuivie faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est refusée dans l'État requis pour les motifs précisés dans le présent règlement, une transmission peut également être justifiée lorsque cette personne se trouve dans l'État requis alors qu'elle n'est pas un ressortissant ou un résident de cet État.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) C'est à l'autorité requérante qu'il appartient d'apprécier, sur la base des éléments dont elle dispose, s'il existe des

Amendement

(26) C'est à l'autorité requérante qu'il appartient d'apprécier, sur la base des éléments dont elle dispose, s'il existe des

motifs raisonnables de croire que le suspect, la personne poursuivie ou la victime réside dans l'État requis. Lorsque les informations disponibles sont limitées, cette appréciation pourrait également faire l'objet de consultations entre l'autorité requérante et l'autorité requise. Différentes circonstances objectives qui pourraient indiquer que la personne concernée a établi le centre habituel de ses intérêts dans un État membre déterminé ou a l'intention de le faire peuvent être pertinentes. Des motifs raisonnables de croire qu'une personne réside dans l'État requis pourraient notamment exister lorsqu'une personne est inscrite en tant que résident dans cet État, en étant titulaire d'une carte d'identité, d'un titre de séjour ou d'une inscription dans un registre officiel de résidence. Lorsque cette personne n'est pas inscrite dans l'État requis, la résidence pourrait être indiquée par le fait qu'elle a manifesté son intention de s'installer dans cet État membre ou a acquis, à l'issue d'une période de présence stable dans cet État membre, certains liens avec cet État membre d'un degré similaire à ceux résultant de l'établissement d'une résidence officielle dans cet État membre. Afin de déterminer s'il existe, dans une situation donnée, des liens suffisants entre la personne concernée et l'État requis donnant raisonnablement à penser que la personne concernée réside dans cet État, il y a lieu de prendre en considération différents éléments objectifs caractérisant la situation de cette personne, parmi lesquels figurent, notamment, la durée, la nature et les conditions de sa présence dans l'État requis ou les liens familiaux ou économiques qu'elle entretient avec cet État. Un véhicule immatriculé, l'enregistrement d'un numéro de téléphone, un compte bancaire, le fait que le séjour de la personne dans l'État requis a été ininterrompu ou d'autres éléments objectifs peuvent être pertinents pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne

motifs raisonnables de croire que le suspect, la personne poursuivie ou la victime réside dans l'État requis. Lorsque les informations disponibles sont limitées, cette appréciation pourrait également faire l'objet de consultations entre l'autorité requérante et l'autorité requise. Différentes circonstances objectives qui pourraient indiquer que la personne concernée a établi le centre habituel de ses intérêts dans un État membre déterminé ou a l'intention de le faire peuvent être pertinentes. Des motifs raisonnables de croire qu'une personne réside dans l'État requis pourraient notamment exister lorsqu'une personne est inscrite en tant que résident dans cet État, en étant titulaire d'une carte d'identité, d'un titre de séjour ou d'une inscription dans un registre officiel de résidence. Lorsque cette personne n'est pas inscrite dans l'État requis, la résidence pourrait être indiquée par le fait qu'elle a manifesté son intention de s'installer dans cet État membre ou a acquis, à l'issue d'une période de présence stable dans cet État membre, certains liens avec cet État membre d'un degré similaire à ceux résultant de l'établissement d'une résidence officielle dans cet État membre. Afin de déterminer s'il existe, dans une situation donnée, des liens suffisants entre la personne concernée et l'État requis donnant raisonnablement à penser que la personne concernée réside dans cet État, il y a lieu de prendre en considération différents éléments objectifs caractérisant la situation de cette personne, parmi lesquels figurent, notamment, la durée, la nature et les conditions de sa présence dans l'État requis ou les liens familiaux ou économiques qu'elle entretient avec cet État. Un véhicule immatriculé, l'enregistrement d'un numéro de téléphone, un compte bancaire, le fait que le séjour de la personne dans l'État requis a été ininterrompu ou d'autres éléments objectifs peuvent être pertinents pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne

concernée réside dans l'État requis. Un court séjour, un séjour de vacances, y compris dans une maison de vacances, ou un séjour similaire dans l'État requis sans autre lien substantiel ne devraient pas suffire à établir une résidence dans cet État membre. ***En revanche, un séjour ininterrompu d'au moins trois mois devrait, dans la plupart des cas, être considéré comme suffisant pour établir une résidence.***

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Il convient que les suspects, les personnes poursuivies ou les victimes aient la possibilité de demander la transmission d'une procédure pénale les concernant à un autre État membre. Ces demandes ne devraient toutefois pas imposer à l'autorité requérante ou à l'autorité requise l'obligation de transmettre une procédure pénale ou de formuler une demande en ce sens. Si les autorités ont connaissance d'une procédure pénale parallèle sur la base d'une demande de transmission présentée par le suspect ou la personne poursuivie, la victime, ou un avocat agissant en leur nom, elles sont tenues de se consulter conformément à la décision-cadre 2009/948/JAI.

concernée réside dans l'État requis. Un court séjour, un séjour de vacances, y compris dans une maison de vacances, ou un séjour similaire dans l'État requis sans autre lien substantiel ne devraient pas suffire à établir une résidence dans cet État membre.

Amendement

(29) Il convient que les suspects, les personnes poursuivies ou les victimes aient la possibilité de demander la transmission d'une procédure pénale les concernant à un autre État membre. Ces demandes ne devraient toutefois pas imposer à l'autorité requérante ou à l'autorité requise l'obligation de transmettre une procédure pénale ou de formuler une demande en ce sens; ***Dès lors, si l'autorité requérante décide de transmettre la procédure pénale à la suite d'une demande émanant d'un suspect ou d'une personne poursuivie, ou d'une victime, la décision sur la demande de transmission devrait être prise par les autorités compétentes de l'État requis. Un avis négatif du suspect ou de la personne poursuivie ou de la victime concernant la transmission de la procédure pénale ne devrait pas empêcher sa transmission si l'autorité requise décide de l'accepter conformément à l'article 12.*** Si les autorités ont connaissance d'une procédure pénale parallèle sur la base d'une demande de transmission présentée par le suspect ou la personne poursuivie, la victime, ou un avocat agissant en leur nom, elles sont tenues de se consulter conformément à la décision-cadre 2009/948/JAI.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) L'autorité requérante devrait informer dès que possible le suspect ou la personne poursuivie de la transmission envisagée et prévoir la possibilité pour cette personne d'exprimer son avis oralement ou par écrit, conformément au droit national applicable, afin de permettre aux autorités de **tenir compte de** ses intérêts légitimes avant d'émettre une demande de transmission. Pour apprécier l'intérêt légitime du suspect ou de la personne poursuivie à être informé(e) de la transmission envisagée, il convient que l'autorité requérante tienne compte de la nécessité de garantir la confidentialité d'une enquête et du risque de porter préjudice à une procédure pénale engagée contre cette personne, par exemple chaque fois que cela est nécessaire pour préserver un intérêt public important, comme dans les cas où ces informations pourraient porter préjudice à des enquêtes secrètes en cours ou nuire gravement à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Lorsque l'autorité requérante ne peut localiser le suspect ou la personne poursuivie malgré ses efforts raisonnables, l'obligation d'informer cette personne devrait s'appliquer à partir du moment où ces circonstances changent.

Amendement

(30) L'autorité requérante devrait informer dès que possible le suspect ou la personne poursuivie de la transmission envisagée et prévoir la possibilité pour cette personne d'exprimer son avis oralement ou par écrit, conformément au droit national applicable, afin de permettre aux autorités de **prendre en compte et d'enregistrer** ses intérêts légitimes avant d'émettre une demande de transmission. Pour apprécier l'intérêt légitime du suspect ou de la personne poursuivie à être informé(e) de la transmission envisagée, il convient que l'autorité requérante tienne compte de la nécessité de garantir la confidentialité d'une enquête et du risque de porter préjudice à une procédure pénale engagée contre cette personne, par exemple chaque fois que cela est nécessaire pour préserver un intérêt public important, comme dans les cas où ces informations pourraient porter préjudice à des enquêtes secrètes en cours ou nuire gravement à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. ***Sur la base de ces éléments et, le cas échéant, il pourrait exister des situations dans lesquelles le suspect ou la personne poursuivie n'est pas informé(e) de la transmission envisagée, par exemple lorsqu'il est nécessaire de protéger un témoin ou une victime avant l'adoption de mesures de protection dans l'État requérant, ou lorsque cela porterait préjudice à une autre enquête intrinsèquement liée à la procédure pénale transmise. Le suspect ou la personne poursuivie ou l'avocat agissant en son nom devrait également être tenu(e) informé(e) d'éléments nouveaux majeurs concernant cette demande de***

transmission pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité de l'enquête ou ne porte pas préjudice de quelque autre manière à l'enquête.

Lorsque l'autorité requérante ne peut localiser ou joindre le suspect ou la personne poursuivie malgré ses efforts raisonnables, elle devrait pouvoir demander l'assistance de l'autorité requise pour accomplir cette tâche.

Lorsque l'autorité requérante ne peut localiser le suspect ou la personne poursuivie malgré ses efforts raisonnables, l'obligation d'informer cette personne devrait s'appliquer à partir du moment où ces circonstances changent.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Il convient de tenir compte des droits des victimes énoncés dans la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil⁶³ lors de l'application du présent règlement. Le présent règlement ne devrait pas être interprété comme empêchant les États membres d'accorder aux victimes des droits plus étendus en vertu du droit national que ceux prévus par le droit de l'Union.

⁶³ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales

Amendement

(31) Il convient de tenir compte des droits des victimes énoncés dans la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil⁶³, ***y compris le droit à l'information***, lors de l'application du présent règlement. ***À titre exceptionnel, en raison par exemple du nombre élevé de victimes concernées par un dossier, il devrait être possible de leur fournir des informations par voie de presse, sur le site internet officiel de l'autorité compétente ou par un moyen de communication similaire, conformément à la directive 2012/29/UE.*** Le présent règlement ne devrait pas être interprété comme empêchant les États membres d'accorder aux victimes des droits plus étendus en vertu du droit national que ceux prévus par le droit de l'Union.

⁶³ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales

concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) Les États membres devraient prévoir que les suspects, les personnes poursuivies et les victimes disposent d'un droit d'accès au dossier ainsi que de tout autre droit procédural nécessaire à l'exercice de leur droit à un recours effectif. L'accès au dossier devrait être limité aux documents liés à la transmission de la procédure pénale et afin d'exercer leur droit à un recours effectif.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38) Tant que l'autorité requise n'a pas pris la décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante devrait pouvoir retirer la demande, par exemple lorsqu'elle a connaissance d'autres éléments en raison desquels la transmission ne semble plus justifiée.

(38) Tant que l'autorité requise n'a pas pris la décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante devrait pouvoir retirer la demande, par exemple lorsqu'elle a connaissance d'autres éléments en raison desquels la transmission ne semble plus justifiée. **La décision de retirer la demande doit être motivée par écrit et communiquée aux suspects ou aux personnes poursuivies, ainsi qu'aux victimes.**

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) La transmission d'une procédure pénale ne devrait pas être refusée pour des motifs autres que ceux prévus par le présent règlement. Pour que l'acceptation de la transmission d'une procédure pénale soit envisageable, il devrait être possible de poursuivre les faits à l'origine de la procédure pénale objet de la transmission dans l'État requis. L'autorité requise ne devrait pas accepter la transmission d'une procédure pénale lorsque le comportement pour lequel la transmission est demandée ne constitue pas une infraction dans l'État requis, ou lorsque l'État requis n'est pas compétent à l'égard de cette infraction pénale, à moins qu'il n'exerce une compétence prévue par le présent règlement. En outre, la transmission d'une procédure pénale ne devrait pas être acceptée s'il existe d'autres obstacles aux poursuites dans l'État requis. Il convient également que l'autorité requise puisse refuser la transmission d'une procédure pénale si le suspect ou la personne poursuivie bénéficie d'une immunité ou d'un privilège en vertu du droit de l'État requis, par exemple en ce qui concerne certaines catégories de personnes (telles que les diplomates) ou des relations spécifiquement protégées (telles que le secret professionnel), ou si l'autorité requise estime que cette transmission n'est pas justifiée par l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice, par exemple parce qu'aucun des critères pour demander la transmission d'une procédure pénale n'est rempli, ou si le *certificat* relatif à la demande de transmission est incomplet ou a été rempli de manière incorrecte par l'autorité requérante, ne permettant donc pas à l'autorité requise de disposer des informations nécessaires pour apprécier la

Amendement

(40) La transmission d'une procédure pénale ne devrait pas être refusée pour des motifs autres que ceux prévus par le présent règlement. Pour que l'acceptation de la transmission d'une procédure pénale soit envisageable, il devrait être possible de poursuivre les faits à l'origine de la procédure pénale objet de la transmission dans l'État requis. L'autorité requise ne devrait pas accepter la transmission d'une procédure pénale lorsque le comportement pour lequel la transmission est demandée ne constitue pas une infraction dans l'État requis, ou lorsque l'État requis n'est pas compétent à l'égard de cette infraction pénale, à moins qu'il n'exerce une compétence prévue par le présent règlement. En outre, la transmission d'une procédure pénale ne devrait pas être acceptée s'il existe d'autres obstacles aux poursuites dans l'État requis. Il convient également que l'autorité requise puisse refuser la transmission d'une procédure pénale si le suspect ou la personne poursuivie bénéficie d'une immunité ou d'un privilège en vertu du droit de l'État requis, par exemple en ce qui concerne certaines catégories de personnes (telles que les diplomates) ou des relations spécifiquement protégées (telles que le secret professionnel), ou si l'autorité requise estime que cette transmission n'est pas justifiée par l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice, par exemple parce qu'aucun des critères pour demander la transmission d'une procédure pénale n'est rempli, ou si le *formulaire* relatif à la demande de transmission est incomplet ou a été rempli de manière incorrecte par l'autorité requérante, ne permettant donc pas à l'autorité requise de disposer des informations nécessaires pour apprécier la

demande de transmission d'une procédure pénale.

demande de transmission d'une procédure pénale. *Les motifs de refus prévus par ladite directive peuvent servir de base d'appréciation supplémentaire afin de déterminer si un recours juridictionnel doit être exercé. Lorsqu'un pouvoir d'appréciation est accordé au titre de l'un des motifs de refus prévus par le présent règlement, la juridiction compétente pour le recours juridictionnel de l'État requis devrait être habilitée à vérifier si l'autorité de l'État requis a commis des erreurs manifestes dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation.*

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) L'acceptation de la transmission d'une procédure pénale par l'autorité requise devrait entraîner la suspension ou la clôture de la procédure pénale dans l'État requérant afin d'éviter toute duplication des mesures dans l'État requérant et dans l'État requis. Cela devrait être sans préjudice des enquêtes ou autres mesures procédurales qui peuvent être nécessaires pour exécuter des décisions fondées sur des instruments de reconnaissance mutuelle ou pour donner suite aux demandes d'entraide judiciaire liées à la procédure objet de la transmission. La notion de «mesures d'enquête ou autres mesures procédurales» devrait être interprétée au sens large, comme incluant non seulement toute mesure visant à recueillir des éléments de preuve, mais également tout acte procédural imposant une détention provisoire ou toute autre mesure provisoire. Afin d'éviter les recours abusifs et de veiller à ce que la procédure pénale ne soit pas suspendue pendant une longue période, si un recours juridictionnel ayant

Amendement

(43) L'acceptation de la transmission d'une procédure pénale par l'autorité requise devrait entraîner la suspension ou la clôture de la procédure pénale dans l'État requérant afin d'éviter toute duplication des mesures dans l'État requérant et dans l'État requis. Cela devrait être sans préjudice des enquêtes ou autres mesures procédurales qui peuvent être nécessaires pour exécuter des décisions fondées sur des instruments de reconnaissance mutuelle ou pour donner suite aux demandes d'entraide judiciaire liées à la procédure objet de la transmission. La notion de «mesures d'enquête ou autres mesures procédurales» devrait être interprétée au sens large, comme incluant non seulement toute mesure visant à recueillir des éléments de preuve, mais également tout acte procédural imposant une détention provisoire ou toute autre mesure provisoire. Afin d'éviter les recours abusifs et de veiller à ce que la procédure pénale ne soit pas suspendue pendant une longue période, si un recours juridictionnel ayant

un effet suspensif a été formé dans l'État requis, la procédure pénale ne devrait pas être suspendue ni close dans l'État requérant tant qu'une décision sur ledit recours n'a pas été prise dans l'État requis.

un effet suspensif *accordé en vertu du droit national* a été formé dans l'État requis, la procédure pénale ne devrait pas être suspendue ni close dans l'État requérant tant qu'une décision sur ledit recours n'a pas été prise dans l'État requis.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 bis) *Une fois que la transmission d'une procédure a été accordée et afin de garantir l'efficacité de la transmission, les autorités requérantes et requises devraient pouvoir se concerter en vue de déterminer les documents ou parties de documents à transmettre, ainsi qu'à traduire, le cas échéant. Toutefois, la décision de n'envoyer que certaines parties des documents devrait être équilibrée et fondée sur un examen attentif des documents en question afin de ne pas porter atteinte au caractère équitable de la procédure.*

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49) Les États membres ne devraient pas pouvoir réclamer l'un à l'autre la compensation des frais résultant de l'application du présent règlement. Toutefois, lorsque l'État requérant a supporté des coûts importants ou exceptionnels liés à la traduction des documents du dossier à transmettre à l'État requis, une proposition de partage des

(49) **Chaque État membre devrait supporter ses propres frais de transmission des procédures pénales, y compris ceux liés à l'exercice des droits procéduraux dont jouit le suspect ou la personne poursuivie dans chacun des États membres concernés, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables.** Les États membres ne devraient pas pouvoir réclamer l'un à l'autre la compensation des frais résultant

coûts formulée par l'autorité requérante devrait être examinée par l'autorité requise.

de l'application du présent règlement. Toutefois, lorsque l'État requérant a supporté des coûts importants ou exceptionnels liés à la traduction des documents du dossier à transmettre à l'État requis, une proposition de partage des coûts formulée par l'autorité requérante devrait être examinée par l'autorité requise.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) L'utilisation d'un **certificat** normalisé traduit dans toutes les langues officielles de l'Union **faciliterait** la coopération et l'échange d'informations entre l'autorité requérante et l'autorité requise et leur permettrait de prendre une décision sur la demande de transmission plus rapidement et plus efficacement. Elle réduit également les coûts de traduction et contribue à améliorer la qualité des demandes.

Amendement

(50) L'utilisation d'un **formulaire de demande** normalisé traduit dans toutes les langues officielles de l'Union **devrait faciliter** la coopération et l'échange d'informations entre l'autorité requérante et l'autorité requise et leur permettrait de prendre une décision sur la demande de transmission plus rapidement et plus efficacement. Elle réduit également les coûts de traduction et contribue à améliorer la qualité des demandes.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Il convient que le **certificat** ne contienne que les données à caractère personnel nécessaires pour faciliter la décision de l'autorité requise sur la demande. Le **certificat** devrait contenir une indication des catégories de données à caractère personnel, par exemple si la personne concernée est un suspect, une personne poursuivie ou une victime, ainsi que les champs spécifiques pour chacune de ces catégories.

Amendement

(51) Il convient que le **formulaire de demande** ne contienne que les données à caractère personnel nécessaires pour faciliter la décision de l'autorité requise sur la demande. Le **formulaire de demande** devrait contenir une indication des catégories de données à caractère personnel, par exemple si la personne concernée est un suspect, une personne poursuivie ou une victime, ainsi que les

champs spécifiques pour chacune de ces catégories.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) Pour répondre efficacement à un éventuel besoin d'amélioration concernant le *certificat* à utiliser pour demander la transmission d'une procédure pénale, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de modifier l'annexe du présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁶⁷. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁶⁷ JO L 123 du 12.5.2016, p. 13.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 53

Amendement

(52) Pour répondre efficacement à un éventuel besoin d'amélioration concernant le *formulaire de demande* à utiliser pour demander la transmission d'une procédure pénale, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de modifier l'annexe du présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁶⁷. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁶⁷ JO L 123 du 12.5.2016, p. 13.

(53) Afin de garantir un échange rapide, direct, interopérable, fiable et sécurisé de données relatives aux dossiers, la communication au titre du présent règlement entre les autorités requérantes et les autorités requises, et avec le concours des autorités centrales, lorsqu'un État membre a désigné une autorité centrale, ainsi qu'avec Eurojust, devrait en règle générale s'effectuer au moyen d'un système informatique décentralisé au sens du règlement (UE) .../... **[règlement sur la numérisation]**⁶⁸. En particulier, le système informatique décentralisé devrait, en règle générale, être utilisé pour l'échange du **certificat** et de tous les autres documents et informations pertinents, ainsi que pour toute autre communication entre les autorités au titre du présent règlement. Dans les cas où une ou plusieurs des exceptions mentionnées dans le règlement (UE) .../... **[règlement sur la numérisation]** s'appliquent, en particulier, lorsque l'utilisation du système informatique décentralisé n'est pas possible ou appropriée, d'autres moyens de communication peuvent être utilisés selon les modalités prévues par ledit règlement.

⁶⁸ Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

(53) Afin de garantir un échange rapide, direct, interopérable, fiable et sécurisé de données relatives aux dossiers, la communication au titre du présent règlement entre les autorités requérantes et les autorités requises, et avec le concours des autorités centrales, lorsqu'un État membre a désigné une autorité centrale, ainsi qu'avec Eurojust, devrait en règle générale s'effectuer au moyen d'un système informatique décentralisé au sens du règlement (UE) **2023/2844 du Parlement européen et du Conseil**⁶⁸. En particulier, le système informatique décentralisé devrait, en règle générale, être utilisé pour l'échange du **formulaire de demande** et de tous les autres documents et informations pertinents, ainsi que pour toute autre communication entre les autorités au titre du présent règlement. Dans les cas où une ou plusieurs des exceptions mentionnées dans le règlement (UE) **2023/2844** s'appliquent, en particulier, lorsque l'utilisation du système informatique décentralisé n'est pas possible ou appropriée, d'autres moyens de communication peuvent être utilisés selon les modalités prévues par ledit règlement.

⁶⁸ Règlement (UE) **2023/2844** du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L, **2023/2844, 27.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2844/oj>**).

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 55

(55) La Commission devrait être chargée de la création, de la tenue à jour et du développement de ce logiciel de mise en œuvre de référence. Elle devrait concevoir, développer et tenir à jour le logiciel de mise en œuvre de référence de manière à permettre aux responsables du traitement de garantir le respect des exigences et principes en matière de protection des données énoncés dans **les règlements** (UE) 2018/1725 **et (UE) 2016/679** du Parlement européen et du Conseil et dans la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, en particulier les obligations en matière de protection des données dès la conception et par défaut, ainsi qu'un niveau élevé de cybersécurité. Le logiciel de mise en œuvre de référence devrait également comprendre des mesures techniques appropriées et rendre possible les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer un niveau adéquat de sécurité et d'interopérabilité, compte tenu du fait que des catégories particulières de données peuvent également être échangées. La Commission ne traite pas de données à caractère personnel dans le cadre de la création, de la tenue à jour et du développement de ce logiciel de mise en œuvre de référence.

⁶⁹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

70 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des

(55) La Commission devrait être chargée de la création, de la tenue à jour et du développement de ce logiciel de mise en œuvre de référence. Elle devrait concevoir, développer et tenir à jour le logiciel de mise en œuvre de référence de manière à permettre aux responsables du traitement de garantir le respect des exigences et principes en matière de protection des données énoncés dans **le règlement** (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁶⁹ et dans la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁷¹, en particulier les obligations en matière de protection des données dès la conception et par défaut, ainsi qu'un niveau élevé de cybersécurité. Le logiciel de mise en œuvre de référence devrait également comprendre des mesures techniques appropriées et rendre possible les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer un niveau adéquat de sécurité et d'interopérabilité, compte tenu du fait que des catégories particulières de données peuvent également être échangées. La Commission ne traite pas de données à caractère personnel dans le cadre de la création, de la tenue à jour et du développement de ce logiciel de mise en œuvre de référence.

⁶⁹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁷¹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁷¹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

Amendement 22

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement s'applique dans tous les cas de transmission de procédures pénales dans l'Union à partir du moment où une personne a été identifiée comme suspect.

Amendement

2. Le présent règlement s'applique dans tous les cas de transmission de procédures pénales en cours dans les États membres de l'Union.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) une victime au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/29/UE.

Amendement

(6) une victime au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/29/UE ***ou une personne morale, telle que définie par le droit national, qui a subi un préjudice ou une perte***

économique découlant directement d'une infraction pénale faisant l'objet d'une procédure pénale à laquelle le présent règlement s'applique.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La compétence établie par l'État requis exclusivement en vertu du paragraphe 1 ne peut être exercée qu'à la suite d'une demande de transmission d'une procédure pénale.

Amendement

2. La compétence établie par l'État requis exclusivement en vertu du paragraphe 1 ne peut être exercée qu'à la suite d'une demande de transmission d'une procédure pénale ***au titre du présent règlement.***

Amendement 25

Proposition de règlement Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Renonciation à la procédure pénale, suspension ou clôture de ladite procédure.

Amendement

Renonciation à la procédure pénale, suspension ou clôture de ladite procédure ***par l'État requis.***

Amendement 26

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une demande de transmission d'une procédure pénale ne peut être émise que lorsque l'autorité requérante estime que l'objectif d'une administration efficiente et correcte de la justice serait mieux servi si la procédure pénale concernée était menée dans un autre État membre.

Amendement

1. Une demande de transmission d'une procédure pénale ne peut être émise que lorsque l'autorité requérante estime que l'objectif d'une administration efficiente et correcte de la justice serait mieux servi si la procédure pénale concernée était menée dans un autre État membre ***et lorsque cela est proportionné.***

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

j) la **majorité des** victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis.

Amendement

j) la **ou les** victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) les consultations des autorités compétentes des États membres au titre de la décision-cadre 2009/948/JAI ont abouti à un accord sur la concentration des procédures parallèles dans un seul État membre.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j ter) si la transmission de la procédure contribue ou non à la réalisation des objectifs de justice réparatrice.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le suspect ou la personne poursuivie, **ou la majorité des victimes**, ou un avocat agissant en leur nom, peuvent **également** demander aux autorités compétentes de l'État requérant ou de l'État **requis d'engager une procédure de transmission d'une procédure pénale au titre du présent règlement**. Les demandes présentées en vertu du présent paragraphe ne créent pas d'obligation pour l'État requérant ou l'État requis de transmettre une procédure pénale à l'État requis ou de formuler une demande en ce sens.

Amendement 31

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, le suspect ou la personne poursuivie est informé(e), conformément au droit national applicable, de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue qu'il ou elle comprend, et se voit offrir la possibilité de donner son avis oralement ou par écrit, à moins qu'il ou elle ne puisse pas être localisé(e) malgré les efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge du suspect ou de la personne poursuivie ou de son état physique ou mental, la possibilité de donner son avis est offerte au représentant légal de cette personne. Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale fait suite à une demande

Amendement

3. Le suspect ou la personne poursuivie, la **ou les** victimes, ou un avocat agissant en leur nom, peuvent demander aux autorités compétentes de l'État requérant **de transmettre une procédure pénale au titre du présent règlement. Si cette demande du suspect ou de la personne poursuivie, ou de la ou des victimes est adressée à l'autorité compétente de l'État requérant, cette autorité peut décider de consulter l'autorité compétente de l'État requis conformément à l'article 15, paragraphe 2**. Les demandes présentées en vertu du présent paragraphe ne créent pas d'obligation pour l'État requérant ou l'État requis de transmettre une procédure pénale à l'État requis ou de formuler une demande en ce sens.

Amendement

2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, **ne porte pas préjudice de quelque autre manière à l'enquête, n'entrave pas la bonne administration de la justice ou n'affecte pas les droits des victimes**, le suspect ou la personne poursuivie, **qui a déjà été informé(e) qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre**, est informé(e), conformément au droit national applicable, de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue qu'il ou elle comprend, et se voit offrir la possibilité de donner son avis oralement ou par écrit **avant la transmission envisagée**, à moins qu'il ou elle ne puisse pas être localisé(e) **ou joint(e)** malgré les efforts raisonnables déployés par l'autorité

du suspect ou de la personne poursuivie au titre de l'article 5, paragraphe 3, une telle consultation du suspect ou de la personne poursuivie ayant présenté la demande n'est pas requise.

requérante. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge du suspect ou de la personne poursuivie ou de son état physique ou mental, la possibilité de donner son avis est offerte au représentant légal de cette personne **avant la transmission envisagée**. Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale fait suite à une demande du suspect ou de la personne poursuivie au titre de l'article 5, paragraphe 3, une telle consultation du suspect ou de la personne poursuivie ayant présenté la demande n'est pas requise.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***L'autorité requérante tient compte de l'avis du suspect ou de la personne poursuivie visé au paragraphe 2 lorsqu'elle décide de demander ou non la transmission d'une procédure pénale.***

Amendement

3. ***Lorsque le suspect ou la personne poursuivie décide de rendre un avis conformément au paragraphe 2, celui-ci est rendu au plus tard dix jours après que le suspect ou la personne poursuivie a été informé(e) de la transmission envisagée et s'est vu offrir la possibilité de donner son avis. L'autorité requérante tient compte de cet avis et l'enregistre lorsqu'elle décide de demander ou non la transmission d'une procédure pénale.***

Amendement 33

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque ***l'autorité requise a pris une décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, l'autorité requérante, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, informe immédiatement le suspect ou la personne***

Amendement

4. Lorsque ***le suspect ou la personne poursuivie a été informé(e) de la transmission envisagée conformément au paragraphe 2, l'autorité requérante l'informe également*** immédiatement, dans une langue qu'il ou elle comprend, de

poursuivie, dans une langue qu'il ou elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale ***et de l'acceptation ou du refus ultérieurs de la transmission par l'autorité requise, à moins que cette personne ne puisse pas être localisée malgré les efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante. Si l'autorité requise a pris la décision d'accepter la transmission de la procédure pénale, le suspect ou la personne poursuivie est également informé(e) de son droit à un recours juridictionnel dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé.***

l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, ***et lorsqu'elle réside*** dans l'État requérant, la ***victime est informée***, conformément au droit national applicable, de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue ***qu'elle comprend***, et se ***voit*** offrir la possibilité de donner ***son*** avis oralement ou par écrit. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la victime ou de son état physique ou mental, cette possibilité est offerte au représentant légal de la victime.

Amendement

2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, ***ne porte pas préjudice de quelque autre manière à l'enquête, n'entrave pas la bonne administration de la justice ou n'affecte pas les droits d'autres victimes, les victimes qui résident*** dans l'État requérant ***et qui ont demandé à recevoir les informations indiquées à l'article 6, paragraphe 1, point a) de la directive 2012/29/UE, telle que mise en œuvre par le droit national***, conformément au droit national applicable, ***sont informées*** de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue ***qu'elles comprennent***, et se ***voient*** offrir la possibilité de donner ***leur*** avis oralement ou par écrit. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la victime ou de son état physique ou mental, cette possibilité est offerte au représentant légal de la victime.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité requérante tient compte de l'avis de la victime visé au paragraphe 2 lorsqu'elle décide de demander ou non la transmission d'une procédure pénale.

Amendement

3. L'autorité requérante tient compte de l'avis de la victime visé au paragraphe 2 **et l'enregistre** lorsqu'elle décide de demander ou non la transmission d'une procédure pénale.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque ***l'autorité requise a pris une décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, l'autorité requérante, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête,*** informe immédiatement ***la*** victime qui réside dans l'État requérant, dans une langue qu'elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale ***et de l'acceptation ou du refus ultérieurs de la transmission par l'autorité requise. Si l'autorité requise a accepté la transmission de la procédure pénale, la victime est également informée de son droit à un recours juridictionnel disponible dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé.***

Amendement

4. Lorsque ***la victime a été informée de la transmission envisagée*** conformément ***au paragraphe 2,*** l'autorité requérante informe immédiatement ***cette*** victime qui réside dans l'État requérant, dans une langue qu'elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 8

Texte proposé par la Commission

Article 8

Amendement

supprimé

Droit à un recours juridictionnel

1. *Les suspects, les personnes poursuivies et les victimes ont droit à des recours juridictionnels effectifs dans l'État requis contre une décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale.*
2. *Le droit à un recours juridictionnel est exercé devant une juridiction de l'État requis conformément à son droit.*
3. *Le délai pour former un recours juridictionnel n'excède pas 20 jours à compter de la date de réception des informations relatives à la décision visée à l'article 12, paragraphe 1.*
4. *Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale est émise après la mise en examen du suspect ou de la personne poursuivie, l'introduction d'un recours juridictionnel contre la décision d'accepter la transmission de la procédure pénale a un effet suspensif.*
5. *L'autorité requise informe l'autorité requérante des recours juridictionnels formés en vertu du présent article.*

(L'article 8 devient l'article 15 quater)

Amendement 38

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La demande de transmission d'une procédure pénale est établie au moyen **du *certificat*** figurant en annexe. L'autorité requérante signe le ***certificat*** et certifie son contenu comme exact et correct.

Amendement

1. La demande de transmission d'une procédure pénale est établie au moyen **d'un *formulaire de demande*** figurant en annexe. L'autorité requérante signe le ***formulaire de demande*** et certifie son contenu comme exact et correct.

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) des informations sur les actes ou mesures de procédure ayant une incidence sur la procédure pénale qui ont été entrepris dans l'État requérant;

Amendement

f) des informations sur les actes ou mesures de procédure ayant une incidence sur la procédure pénale qui ont été entrepris dans l'État requérant, ***y compris toute mesure coercitive temporaire en cours et le délai d'application de cette mesure;***

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le ***certificat*** visé au paragraphe 1 rempli et, s'il en a été convenu ainsi avec l'autorité requise, toute autre information écrite accompagnant la demande de transmission d'une procédure pénale, sont traduits dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 30, paragraphe 1, point c).

Amendement

5. Le ***formulaire de demande*** visé au paragraphe 1 rempli et, s'il en a été convenu ainsi avec l'autorité requise, toute autre information écrite accompagnant la demande de transmission d'une procédure pénale, sont traduits dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 30, paragraphe 1, point c).

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. L'autorité requise accuse réception de la demande dès que possible.

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité requérante peut retirer la demande de transmission d'une procédure pénale à tout moment avant de recevoir la décision de l'autorité requise d'accepter la transmission de la procédure pénale conformément à l'article 12.

Amendement

1. L'autorité requérante peut retirer la demande de transmission d'une procédure pénale à tout moment avant de recevoir la décision de l'autorité requise d'accepter la transmission de la procédure pénale conformément à l'article 12. ***L'autorité requérante informe le suspect et la personne poursuivie qui a été informé(e) conformément à l'article 6, paragraphe 2, et la victime qui a été informée conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la décision de retrait dans une langue qu'il ou elle comprend.***

Amendement 43

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité requise prend une décision motivée sur l'acceptation ou non de la transmission de la procédure pénale et décide, conformément à son droit national, des mesures à prendre à cet égard.

Amendement

1. L'autorité requise prend une décision motivée sur l'acceptation ou non de la transmission de la procédure pénale et décide, conformément à son droit national, des mesures à prendre à cet égard. ***Elle communique à l'autorité requérante sa décision motivée dans les délais prévus à l'article 14.***

Amendement 44

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Si elle décide de refuser la transmission de la procédure pénale conformément à l'article 13, l'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs de ce refus. L'information du suspect ou de la personne poursuivie et de la victime aura lieu conformément à

Amendement

3. Si elle décide de refuser la transmission de la procédure pénale conformément à l'article 13, l'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs de ce refus. L'information du suspect ou de la personne poursuivie et de

l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 7, paragraphe 4, respectivement.

la victime aura lieu conformément *aux articles 15 bis et 15 ter* respectivement.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque l'autorité requise a accepté la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante transmet sans délai l'original ou une copie certifiée conforme du dossier de l'affaire ou des parties pertinentes de celui-ci, accompagnés de leur traduction dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 30, paragraphe 1, point c). En cas de nécessité, l'autorité requérante et l'autorité requise peuvent se consulter afin de déterminer les documents ou parties de documents à transmettre et à traduire.

Amendement

5. Lorsque l'autorité requise a accepté la transmission d'une procédure pénale, et seulement après que la décision sur le recours juridictionnel a été prise, l'autorité requérante transmet sans délai l'original ou une copie certifiée conforme du dossier de l'affaire ou des parties pertinentes de celui-ci, accompagnés de leur traduction dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 30, paragraphe 1, point c). En cas de nécessité, l'autorité requérante et l'autorité requise peuvent se consulter afin de déterminer les documents ou parties de documents à transmettre et à traduire.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) si le droit de l'État requis prévoit un privilège qui rend toute prise de mesures impossible;

Amendement 47

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) si l'État requis ***n'est pas compétent*** à l'égard de l'infraction pénale. ***Cette compétence pourrait également découler*** de l'article 3.

Amendement

f) si l'État requis ***n'a ni compétence*** à l'égard de l'infraction pénale ***en vertu du droit national, ni compétence en vertu*** de l'article 3.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le droit de l'État requis prévoit une immunité ***ou un privilège*** qui rend impossible toute action;

Amendement

a) le droit de l'État requis prévoit une immunité qui rend impossible toute action;

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le ***certificat*** visé à l'article 9, paragraphe 1, est incomplet ou manifestement incorrect et n'a pas été complété ou corrigé à la suite de la consultation visée au paragraphe 3.

Amendement

d) le ***formulaire de demande*** visé à l'article 9, paragraphe 1, est incomplet ou manifestement incorrect et n'a pas été complété ou corrigé à la suite de la consultation visée au paragraphe 3.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Des consultations ***peuvent*** également ***avoir*** lieu avant la demande de transmission d'une procédure pénale, notamment en vue de déterminer si la transmission est de nature à servir l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice. Afin de proposer la

Amendement

2. Des consultations ***ont*** également lieu avant la demande de transmission d'une procédure pénale, notamment en vue de déterminer si la transmission est de nature à servir l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice ***et qu'elle est proportionnée***. Afin de proposer la

transmission d'une procédure pénale depuis l'État requérant, l'autorité requise **peut** également **consulter** l'autorité requérante au sujet de la possibilité d'émettre une demande de transmission de la procédure pénale.

transmission d'une procédure pénale depuis l'État requérant, l'autorité requise **consulte** également l'autorité requérante au sujet de la possibilité d'émettre une demande de transmission de la procédure pénale.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'elle consulte l'autorité requise avant de présenter une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante met les informations relatives à la procédure pénale à la disposition de l'autorité requise et peut les fournir à cette dernière au moyen du **certificat** figurant en annexe.

Amendement

3. Lorsqu'elle consulte l'autorité requise avant de présenter une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante met les informations relatives à la procédure pénale à la disposition de l'autorité requise et peut les fournir à cette dernière au moyen du **formulaire de demande** figurant en annexe.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Il est répondu sans **délai** aux demandes de consultation.

Amendement

4. Il est répondu sans **retard indu** aux demandes de consultation.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Informations à fournir au suspect et à la personne poursuivie

1. Lorsqu'elle a pris la décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, d'accepter la transmission des procédures, l'autorité requise, pour autant que cette transmission ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête ou ne porte pas préjudice de quelque autre manière à l'enquête, informe immédiatement le suspect ou la personne poursuivie dans une langue qu'il ou elle comprend de l'acceptation de la transmission par l'autorité requise, à moins qu'il ou elle ne puisse pas être localisé(e) ou joint(e) en dépit des efforts raisonnables déployés par l'autorité requise. L'autorité requise fournit au suspect ou à la personne poursuivie une copie de la décision motivée d'accepter la transmission de la procédure. L'autorité requise informe également le suspect ou la personne poursuivie, à moins qu'il ou elle ne puisse être localisé(e) ou joint(e), en dépit des efforts raisonnables déployés par l'autorité requise, de leur droit à un recours juridictionnel effectif dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé. Le cas échéant, l'autorité requise peut solliciter l'assistance de l'autorité requérante pour accomplir les tâches visées au présent paragraphe.

2. Lorsque l'autorité requise a pris une décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, de refuser la transmission de la procédure, l'autorité requérante, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité de l'enquête ou ne porte pas préjudice de quelque autre manière à l'enquête, informe sans retard injustifié le suspect ou la personne poursuivie qui a déjà été informé(e) qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre dans une langue qu'il ou elle comprend, de la décision de refus de la transmission par l'autorité requise, à moins qu'il ou elle ne puisse être localisé(e) ou joint(e) en dépit des efforts raisonnables déployés par l'autorité

requérante. Le cas échéant, l'autorité requérante peut solliciter l'assistance de l'autorité requise pour accomplir les tâches visées au présent paragraphe.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 ter

Informations à fournir à la victime

1. Lorsque l'autorité requise a pris la décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, d'accepter la transmission de la procédure et pour autant que cette transmission ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête ou ne porte pas préjudice de quelque autre manière à l'enquête, l'autorité requise informe sans retard indu la victime qui reçoit les informations sur la procédure pénale conformément à la directive 2012/29/UE, telle que mise en œuvre par le droit national, dans une langue qu'elle comprend, de l'acceptation de la transmission par l'autorité requise, à moins que cette victime ne puisse plus être localisée ou jointe, en dépit des efforts raisonnables déployés par l'autorité requise. L'autorité requise informe également la victime de son droit à un recours juridictionnel effectif dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé. Le cas échéant, l'autorité requise peut solliciter l'assistance de l'autorité requérante pour accomplir les tâches visées au présent paragraphe.

2. Lorsque l'autorité requise a pris la décision conformément à l'article 12, paragraphe 3, de refuser la transmission de la procédure, l'autorité requérante, pour autant que cette transmission ne porte pas atteinte à la confidentialité de

l'enquête ou ne porte pas préjudice de quelque autre manière à l'enquête, informe sans retard indu la victime qui a demandé à recevoir des informations sur la procédure pénale conformément à la directive 2012/29/UE, dans une langue que la victime comprend, du refus de la transmission par l'autorité requise, à moins que la victime ne puisse plus être localisée ou jointe. Le cas échéant, l'autorité requérante peut solliciter l'assistance de l'autorité requise pour accomplir les tâches visées au présent paragraphe.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 15 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 quater

Droit à un recours juridictionnel effectif

1. Les suspects, les personnes poursuivies et les victimes ont droit à des recours juridictionnels effectifs dans l'État requis contre une décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale.

2. Le droit à un recours juridictionnel effectif est exercé devant une juridiction de l'État requis conformément au droit national en vigueur. La juridiction examine la validité de la décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale à la lumière des dispositions pertinentes du présent règlement et prend sa décision sur le recours juridictionnel, si possible, dans un délai de 60 jours.

3. Les États membres veillent à ce que les suspects, les personnes poursuivies et les victimes reçoivent la décision d'acceptation de la transmission et disposent également d'un droit d'accès à

tous les documents qui ont servi de base à la décision d'accepter une transmission au titre du présent règlement. Cet accès peut être limité s'il porte atteinte à la confidentialité d'une enquête ou porte préjudice de quelque autre manière à l'enquête. Les États membres se conforment également à toute autre obligation procédurale nécessaire à l'exercice effectif du droit des suspects, des personnes poursuivies et des victimes à un recours effectif.

4. Le délai pour former un recours juridictionnel effectif n'excède pas 14 jours à compter de la date de réception des informations relatives à la décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale visée à l'article 12. La juridiction de l'État requis statue sur la voie de recours sans retard indu et, si possible, dans un délai de 60 jours.

5. Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale est émise après la mise en examen du suspect ou de la personne poursuivie, l'introduction d'un recours juridictionnel contre la décision d'accepter la transmission de la procédure pénale a un effet suspensif.

6. L'autorité requise informe l'autorité requérante des voies de recours effectives formées en vertu du présent article et de leur issue dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la prise de décision sur les voies de recours.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité requérante et l'autorité requise peuvent, à tout moment de la procédure, demander l'aide d'Eurojust ou du Réseau judiciaire européen en fonction de leurs compétences respectives. En

Amendement

1. L'autorité requérante et l'autorité requise peuvent, à tout moment de la procédure, demander l'aide d'Eurojust ou du Réseau judiciaire européen en fonction de leurs compétences respectives. En

particulier, le cas échéant, Eurojust peut faciliter les consultations visées à l'article 12, **paragraphe 2**, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15 **et** à l'article 17, paragraphe 2.

particulier, le cas échéant, Eurojust peut faciliter les consultations visées à l'article **9, paragraphe 7, à l'article 12, paragraphes 2 et 5**, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15, à l'article 17, paragraphe 2, **et à l'article 19**.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) maintenir les mesures d'enquête ou autres mesures procédurales adoptées précédemment, y compris les mesures visant à empêcher la fuite du suspect ou de la personne poursuivie, qui sont nécessaires pour exécuter une décision fondée sur la décision-cadre 2002/584/JAI ou un autre instrument de reconnaissance mutuelle ou une demande d'entraide judiciaire.

Amendement

b) maintenir les mesures d'enquête ou autres mesures procédurales adoptées précédemment, y compris les mesures visant à empêcher la fuite du suspect ou de la personne poursuivie, qui sont nécessaires pour exécuter une décision fondée sur la décision-cadre 2002/584/JAI ou un autre instrument de reconnaissance mutuelle ou une demande d'entraide judiciaire. ***Ces mesures peuvent également être maintenues si la demande de reconnaissance mutuelle n'a pas encore été émise, à condition qu'elle puisse être émise sans retard indu une fois la demande de transmission acceptée.***

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) assurer la coordination, après transmission d'une procédure pénale, avec l'autorité requise et, dans le cadre de la participation précoce d'Eurojust, en ce qui concerne les mesures provisoires prises avant la transmission.

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité requérante peut poursuivre ou rouvrir la procédure pénale si l'autorité requise l'informe de sa décision de clore la procédure pénale relative aux faits à l'origine de la demande de transmission de la procédure pénale, à moins que cette décision, en vertu du droit national de l'État requis, ne fasse définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et **n'empêche** donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans l'État requis.

Amendement

3. L'autorité requérante peut poursuivre ou rouvrir la procédure pénale si l'autorité requise l'informe de sa décision de clore la procédure pénale relative aux faits à l'origine de la demande de transmission de la procédure pénale, à moins que cette décision, en vertu du droit national de l'État requis, ne fasse définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et **ait été prise à la suite d'une appréciation portée sur le fond de l'affaire, empêchant** donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans l'État requis. **Toute décision relative à la poursuite ou à la réouverture d'une procédure suspendue ou interrompue dans l'État requérant fait l'objet d'un contrôle juridictionnel. Le recours juridictionnel et la procédure sont déterminés conformément au droit national de l'État requérant et garantissent une appréciation indépendante du respect du principe ne bis in idem.**

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le paragraphe 3 ne porte pas atteinte au droit des victimes d'engager une procédure pénale ou de demander la réouverture d'une procédure pénale contre le suspect ou la personne poursuivie dans l'État requérant, lorsque le droit national de cet État le prévoit, à moins que la décision de l'autorité requise de clore la procédure pénale, en vertu du droit national de l'État requis, ne fasse définitivement obstacle à

Amendement

4. Le paragraphe 3 ne porte pas atteinte au droit des victimes d'engager une procédure pénale ou de demander la réouverture d'une procédure pénale contre le suspect ou la personne poursuivie dans l'État requérant, lorsque le droit national de cet État le prévoit, à moins que la décision de l'autorité requise de clore la procédure pénale, en vertu du droit national de l'État requis, ne fasse définitivement obstacle à

l'exercice ultérieur de poursuites et **n'empêche** donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État.

l'exercice ultérieur de poursuites et **ait été prise à la suite d'une appréciation portée au fond de l'affaire, empêchant** donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État. **Toute décision relative à la poursuite ou à la réouverture d'une procédure suspendue ou interrompue dans l'État requérant fait l'objet d'un contrôle juridictionnel. Le recours juridictionnel et la procédure sont déterminés conformément au droit national de l'État requérant.**

Amendement 61

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour autant qu'il ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État requis, tout acte accompli aux fins de la procédure pénale ou de l'instruction menée par les autorités compétentes dans l'État requérant **ou tout acte interrompant ou suspendant la prescription** a la même validité dans l'État requis que s'il avait été valablement accompli par ses propres autorités.

Amendement

2. Pour autant qu'il ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État requis, tout acte accompli aux fins de la procédure pénale ou de l'instruction menée par les autorités compétentes dans l'État requérant a la même validité dans l'État requis que s'il avait été valablement accompli par ses propres autorités.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Tout acte interrompant ou suspendant la prescription a la même validité dans l'État requis à condition que cet acte constitue un acte interrompant ou suspendant le délai de prescription en vertu du droit national.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les éléments de preuve transmis par l'autorité requérante ne peuvent être déclarés inadmissibles dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis au seul motif qu'ils ont été recueillis dans un autre État membre. Les éléments de preuve recueillis dans l'État requérant peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis, pour autant que leur admissibilité ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État requis.

Amendement

3. Les éléments de preuve transmis par l'autorité requérante ne peuvent être déclarés inadmissibles dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis au seul motif qu'ils ont été recueillis dans un autre État membre. Les éléments de preuve recueillis et admissibles dans l'État requérant peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis, pour autant que leur admissibilité ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État requis. ***Le pouvoir judiciaire discrétionnaire de l'État requis pour apprécier ces éléments de preuve est maintenu.***

Amendement 64

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce que des recours efficaces soient en place dans l'État requis pour apprécier la recevabilité de moyens de preuve. Sans préjudice du paragraphe 3, l'État requis tient compte d'un recours accueilli concernant l'obtention, la recevabilité ou la transmission des éléments de preuve dans l'État où les éléments de preuve ont été recueillis.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour autant qu'une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté soit prononcée dans l'État requis, ce dernier déduit de la durée totale de détention à purger dans l'État requis à la suite du prononcé d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté toutes les périodes de détention passées dans l'État requérant qui ont été infligées dans le cadre de la procédure pénale transmise. À cette fin, l'autorité requérante transmet à l'autorité requise toutes les informations relatives à la période de détention passée par le suspect ou la personne poursuivie dans l'État requérant.

Amendement

4. Pour autant qu'une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté soit prononcée dans l'État requis, ce dernier déduit de la durée totale de détention à purger dans l'État requis à la suite du prononcé d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté toutes les périodes de détention passées dans l'État requérant qui ont été infligées dans le cadre de la procédure pénale transmise. À cette fin, l'autorité requérante transmet à l'autorité requise toutes les informations relatives à la période de détention passée par le suspect ou la personne poursuivie dans l'État requérant. ***De même, lorsque la personne se trouve en détention provisoire dans le cadre d'une procédure dans l'État requis, toutes les périodes de détention passées dans l'État requérant devraient être prises en considération afin de déterminer la durée de détention maximale à purger, afin d'apprécier la proportionnalité de cette mesure dans l'État requérant, à moins que l'autorité compétente de l'État requis décide d'omettre tout ou partie de cette durée de détention, conformément au droit national, lorsque le comportement de la personne condamnée à la suite de l'infraction ne le justifie pas.***

Amendement 66

**Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité ***requis*** informe l'autorité requérante de la clôture de la procédure pénale ou de toute décision rendue à l'issue de la procédure pénale, y compris quant à savoir si cette décision, en vertu du droit national de l'État requis, fait définitivement obstacle à l'exercice

Amendement

1. L'autorité ***compétente qui rend la décision finale dans l'État membre requis*** informe l'autorité requérante de la clôture de la procédure pénale ou de toute décision rendue à l'issue de la procédure pénale, y compris quant à savoir si cette décision, en vertu du droit national de l'État requis, fait

ultérieur de poursuites et empêche donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État, ou de tout autre élément important. Elle transmet une copie de la décision écrite rendue à l'issue de la procédure pénale à l'autorité requérante.

définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et empêche donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État, ou de tout autre élément important. Elle transmet une copie de la décision écrite rendue à l'issue de la procédure pénale à l'autorité requérante.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute communication effectuée au titre du présent règlement, y compris l'échange du *certificat* figurant en annexe, de la décision visée à l'article 12, paragraphe 1, et des autres documents visés à l'article 12, paragraphe 5, entre l'autorité requérante et l'autorité requise et avec le concours des autorités centrales, lorsqu'un État membre a désigné une autorité centrale conformément à l'article 18, ainsi qu'avec Eurojust, a lieu conformément à l'article 3 du règlement (UE) .../... **[règlement sur la numérisation]**.

Amendement

1. Toute communication effectuée au titre du présent règlement, y compris l'échange du **formulaire de demande** figurant en annexe, de la décision visée à l'article 12, paragraphe 1, et des autres documents visés à l'article 12, paragraphe 5, entre l'autorité requérante et l'autorité requise et avec le concours des autorités centrales, lorsqu'un État membre a désigné une autorité centrale conformément à l'article 18, ainsi qu'avec Eurojust, a lieu conformément à l'article 3 du règlement (UE) **2023/2844**.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'article **9**, paragraphes 1 et 2, l'article **10** et l'article **15** du règlement (UE) .../... **[règlement sur la numérisation]**, qui définissent les règles relatives aux signatures et cachets électroniques, aux effets juridiques des documents électroniques et à la protection des informations transmises, s'appliquent à la communication transmise par

Amendement

2. L'article **7**, paragraphes 1 et 2, l'article **8** et l'article **14** du règlement (UE) **2023/2844**, qui définissent les règles relatives aux signatures et cachets électroniques, aux effets juridiques des documents électroniques et à la protection des informations transmises, s'appliquent à la communication transmise par

l'intermédiaire du système informatique décentralisé.

l'intermédiaire du système informatique décentralisé.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission ***établit, au moyen d'actes d'exécution***, le système informatique décentralisé ***aux fins du présent*** règlement, en précisant les éléments suivants:

Amendement

1. ***Aux fins du présent règlement***, la Commission ***adopte des actes d'exécution en ce qui concerne*** le système informatique décentralisé ***visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2844***, en précisant les éléments suivants:

Amendement 70

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les ***États membres collectent régulièrement*** des statistiques complètes aux fins du contrôle de l'application du présent règlement par la Commission. Les ***autorités tiennent*** ces statistiques ***à jour*** et ***les envoient chaque année à la Commission. Elles peuvent traiter*** les données à caractère personnel nécessaires à la production des statistiques. Ces statistiques ***comprennent notamment***:

Amendement

1. Les statistiques complètes aux fins du contrôle de l'application du présent règlement par la Commission ***sont collectées à intervalles réguliers par les États membres***. Ces statistiques ***sont collectées par l'intermédiaire du système informatique décentralisé établi par le présent règlement*** et ***uniquement si elles sont disponibles à un niveau central dans l'État membre concerné***. Les données à caractère personnel nécessaires à la production des statistiques ***peuvent être traitées***. Ces statistiques ***sont constituées des éléments suivants***:

Amendement 71

Proposition de règlement Article 28 – titre

Texte proposé par la Commission

Modifications du *certificat*

Amendement 72

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission met les informations reçues au titre du paragraphe 1 à la disposition du public, soit sur un site web spécifique, soit *sur le* site web du Réseau judiciaire européen créé par la décision 2008/976/JAI du Conseil⁷⁶.

⁷⁶ Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 relative au Réseau judiciaire européen (JO L 348 du 24.12.2008, p. 130).

Amendement

Modifications du *formulaire de demande*

Amendement

2. La Commission met les informations ***actualisées*** reçues au titre du paragraphe 1 à la disposition du public, soit sur un site web spécifique, soit ***dans les pages accessibles au public du*** site web du Réseau judiciaire européen créé par la décision 2008/976/JAI du Conseil⁷⁶.

⁷⁶ Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 relative au Réseau judiciaire européen (JO L 348 du 24.12.2008, p. 130).